

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE LA
MÉTALLURGIE DU 7 FÉVRIER 2022 - ÉTENDUE
PAR ARRÊTÉ DU 14 DÉCEMBRE 2022 JORF 22
DÉCEMBRE 2022

IDCC 3248

TEXTE INTÉGRAL

20/03/2024

Titre XII Dispositions nationales relatives aux conditions d'exercice des missions des salariés occupant des emplois relevant d'un certain degré de responsabilité	56
Chapitre 1er Principes	56
Chapitre 2 Salariés visés	56
Chapitre 3 Dispositions générales	56
Chapitre 4 Dispositions relatives à l'exécution du contrat de travail	56
Titre XIII Dispositions finales	59
Annexes	59
Annexe 1 Glossaire général de la classification	59
Annexe 2 Glossaire relatif au référentiel paritaire d'analyse des emplois visé à l'article 60 « Méthode de classification »	60
Annexe 3 Les outils de la négociation	63
Annexe 4 Glossaire relatif au contrat de travail	63
Annexe 5 Glossaire relatif à la durée du travail	64
Annexe 6 Barème unique des salaires minima hiérarchiques à partir de l'année 2024	64
Annexe 7 Calcul de la prime d'ancienneté	64
Annexe 8 Liste des conventions collectives territoriales	65
Annexe 8-1 Liste des CPTN et de leur champ de compétence	67
Annexe 9 Définition d'un socle minimal de garanties en frais de soins de santé et en prévoyance de la branche de la métallurgie	69
Chapitre Ier Dispositions générales	69
Chapitre II Dispositions relatives aux garanties conventionnelles de frais de soins de santé	70
Chapitre III Dispositions relatives aux garanties conventionnelles de prévoyance lourde	72
Chapitre IV Mise en place de garanties présentant un degré élevé de solidarité	77
Annexe 9.1 Grille des garanties minimales frais de santé	77
Annexe 9.2 Degré élevé de solidarité	78
Annexe 10 Liste des conventions et accords collectifs nationaux abrogés ou maintenus en vigueur	78
Annexe 11 Liste des accords autonomes territoriaux et des avenants de révision extinction signés avant 2024 et applicables dans le champ de la convention nationale de la métallurgie	80
Textes Attachés	81
Accord du 7 février 2022 relatif à la santé, la sécurité, la qualité de vie et aux conditions de travail	81
Préambule	81
Chapitre 1er Principes d'une démarche d'amélioration de la santé, de la sécurité et de la qualité de vie et des conditions de travail	81
Chapitre 2 Acteurs de la santé, de la sécurité et de la qualité de vie et des conditions de travail dans l'entreprise et la branche	85
Chapitre 3 Actions spécifiques en santé, en sécurité et en qualité de vie et des conditions de travail	89
Chapitre 4 Dispositions finales	96
Annexes	96
Annexe 1 Salariés faisant l'objet d'un suivi individuel renforcé de l'état de santé au titre de l'article R. 4624-23 du code du travail	96
Annexe 2 Liste des recommandations nationales votées par le comité technique national de la métallurgie (CTN A) à la date de signature du présent accord	96
Annexe 3 Travaux dangereux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure	97
Annexe 4 Travaux interdits aux salariés sous contrat de travail à durée déterminée ou sous contrat de travail temporaire	97
Avenant n° 1 du 1er juillet 2022 relatif à la modification de la convention collective	98
Préambule	98
Annexes	102
Annexe 9.1 Grille des garanties minimales frais de santé	102
Annexe 9.2. Degré élevé de solidarité	102
Avenant du 30 septembre 2022 relatif à la modification de la convention collective	103
Préambule	103
Accord du 11 juillet 2023 relatif au règlement intérieur de la commission paritaire et permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI)	106
Avenant du 11 juillet 2023 à l'accord du 7 février 2022 relatif à la gouvernance et aux garanties contributives et non-contributives du régime de protection sociale complémentaire	108
Préambule	108
Avenant du 11 juillet 2023 à l'accord du 7 février 2022 relatif à la santé, sécurité, conditions et qualité de vie au travail	109
Préambule	109
Avenant du 11 juillet 2023 relatif à la modification de la convention collective	111
Préambule	111
Avenant du 3 novembre 2023 relatif à la modification de la convention collective nationale	121
Préambule	121
Ain (ex-IDCC 914) Avenant du 13 juin 2022 relatif à la révision des dispositions conventionnelles territoriales	124
Préambule	124
Ain (ex-IDCC 914) Accord autonome du 13 juin 2022 relatif à la remise de la médaille du travail et au dialogue social	125
Préambule	125
Ain (ex-IDCC 914) Accord du 20 juin 2022 relatif à des mesures urgentes en faveur de l'emploi et de la formation professionnelle automobile	127
Préambule	127
Aisne (ex-IDCC 2542) Avenant du 6 juillet 2022 relatif à la révision des dispositions conventionnelles territoriales	130
Préambule	130
Aisne (ex-IDCC 2542) Accord du 6 juillet 2022 relatif à la prime de vacances et aux conditions de travail des femmes enceintes	131
Préambule	131
Allier (ex-IDCC 898) Avenant du 10 juin 2022 relatif à la révision des dispositions conventionnelles territoriales	132
Préambule	133
Alpes-Maritimes (ex-IDCC 1560) Avenant du 7 avril 2022 relatif à la révision des dispositions conventionnelles territoriales	134
Préambule	134
Ardennes (ex-IDCC 827) Dénonciation par lettre du 7 septembre 2022 des dispositions conventionnelles territoriales	135
Aube (ex-IDCC 2294) Avenant du 24 juin 2022 relatif à la révision des dispositions conventionnelles territoriales	136
Préambule	136
Bas-Rhin (ex-IDCC 1967) Dénonciation par lettre du 12 septembre 2022 des dispositions conventionnelles territoriales	137
Belfort-Montbéliard (ex-IDCC 2755) Avenant du 27 juin 2022 portant révision des dispositions conventionnelles territoriales	137

Préambule	137
Bouches-du-Rhône et Alpes-de-Haute-Provence (ex-IDCC 2630) Avenant du 25 avril 2022 portant révision des dispositions conventionnelles territoriales	139
Préambule	139
Calvados (ex-IDCC 943) Avenant du 2 mai 2022 relatif à la révision des dispositions conventionnelles territoriales	140
Préambule	140
Charente (ex-IDCC 1572) Avenant du 28 mars 2022 relatif à la révision des dispositions conventionnelles territoriales	141
Préambule	141
Charente-Maritime (ex-IDCC 923) Avenant du 29 juin 2022 relatif aux dispositions conventionnelles	142
Préambule	142
Charente-Maritime (ex-IDCC 923) Accord du 29 juin 2022 relatif à une journée de repos supplémentaire et une prime de panier jour	143
Préambule	143
Cher (ex-IDCC 1576) Avenant du 20 avril 2022 relatif à la révision des dispositions conventionnelles territoriales conclues dans le champ de la convention collective	144
Préambule	144
Clermont-Ferrand et Puy-de-Dôme (ex-IDCC 1627) Avenant du 1er juillet 2022 relatif à la révision des dispositions conventionnelles territoriales	144
Préambule	145
Corrèze (ex-IDCC 1274) Avenant du 21 juin 2022 relatif à la révision des dispositions conventionnelles territoriales	146
Préambule	146
Côte-d'Or (ex-IDCC 1885) Avenant du 18 mars 2022 relatif à la révision des dispositions conventionnelles territoriales	146
Préambule	146
Côte-d'Or (ex-IDCC 1885) Accord du 14 avril 2023 relatif à des mesures urgentes en faveur de l'emploi et de la formation professionnelle	147
Préambule	147
Côtes-d'Armor (ex-IDCC 1634) Avenant du 6 avril 2022 relatif à la révision des dispositions conventionnelles territoriales conclues dans le champ de la convention collective	150
Préambule	150
Deux-Sèvres (ex-IDCC 1628) Avenant du 29 juin 2022 relatif à la révision des dispositions conventionnelles territoriales	150
Préambule	150
Deux-Sèvres (ex-IDCC 1628) Accord du 29 juin 2022 relatif à la création de congés de fin de carrière	151
Préambule	151
Annexe	152
Dordogne (ex-IDCC 1353) Avenant du 17 février 2022 relatif à la révision des dispositions conventionnelles territoriales	152
Préambule	152
Doubs (ex-IDCC 3209) Avenant du 22 juin 2022 portant révision des dispositions conventionnelles territoriales	153
Préambule	153
Drôme et Ardèche (ex-IDCC 1867) Avenant du 9 juin 2022 relatif à la révision des dispositions conventionnelles territoriales	154
Préambule	154
Drôme et Ardèche (ex-IDCC 1867) Accord territorial du 9 juin 2022 relatif à la refonte des dispositions conventionnelles	155
Préambule	155
Annexe	156
dunkerquoise (Région) (ex-IDCC 1525) Avenant du 28 juin 2022 relatif à la révision des dispositions conventionnelles territoriales	156
Préambule	157
dunkerquoise (Région) (ex-IDCC 1525) Accord autonome du 28 juin 2022 portant maintien de différences significatives sur des thèmes non traités par les partenaires sociaux de la branche	157
Préambule	158
dunkerquoise (Région) (ex-IDCC 1525) Avenant du 7 juillet 2023 à l'accord du 28 juin 2022 relatif au maintien de différences significatives sur des thèmes non traités par les partenaires sociaux de la branche	159
Préambule	159
dunkerquoise (Région) (ex-IDCC 1525) Accord du 7 juillet 2023 relatif aux mesures urgentes en faveur de l'emploi et de la formation	160
Préambule	160
Annexe	162
Eure (ex-IDCC 887) Avenant du 29 juin 2022 relatif à la révision des dispositions conventionnelles territoriales	165
Préambule	165
Eure-et-Loir (ex-IDCC 984) Avenant du 25 avril 2022 relatif à la refonte des dispositions conventionnelles territoriales	165
Préambule	166
Finistère (ex-IDCC 860) Avenant du 26 avril 2022 relatif à la révision des dispositions conventionnelles territoriales	166
Préambule	166
Flandres-Douais (ex-IDCC 1387) Avenant du 10 juin 2022 relatif à la révision des dispositions conventionnelles territoriales	167
Préambule	167
Flandres-Douais (ex-IDCC 1387) Accord du 10 juin 2022 relatif aux jours de fête et à l'allocation complémentaire de vacances	168
Préambule	168
Flandres-Douais (ex-IDCC 1387) Accord du 23 décembre 2022 relatif à des mesures urgentes en faveur de l'emploi et de la formation professionnelle	169
Préambule	169
Gard et Lozère (ex-IDCC 2126) Avenant du 24 mars 2022 relatif à la révision des dispositions conventionnelles territoriales	170
Préambule	170
Gard et Lozère (ex-IDCC 2126) Accord du 24 mars 2022 relatif à la médaille du travail	171
Préambule	171
Gironde et Landes (ex-IDCC 1635) Avenant du 28 mars 2022 portant révision des dispositions conventionnelles territoriales	172
Préambule	172
Haut-Rhin (ex-IDCC 1912) Dénonciation par lettre du 12 septembre 2022 des dispositions conventionnelles territoriales	173
Haute-Marne et Meuse (ex-IDCC 1315) Avenant du 7 juillet 2022 relatif à la révision des dispositions conventionnelles territoriales	173
Préambule	173
Haute-Marne et Meuse (ex-IDCC 1315) Accord autonome du 7 juillet 2022 relatif à la journée de fête locale	174
Préambule	175

Haute-Saône (ex-IDCC 3053) Avenant du 22 juin 2022 relatif à la révision des dispositions conventionnelles territoriales	175
Préambule	175
Haute-Savoie (ex-IDCC 836) Avenant du 4 mars 2022 portant révision des dispositions conventionnelles territoriales conclues dans le champ de la convention	177
Préambule	177
Haute-Savoie (ex-IDCC 836) Accord du 3 mai 2022 relatif à des mesures urgentes en faveur de l'emploi et de la formation professionnelle	177
Préambule	177
Haute-Vienne et Creuse (ex-IDCC 937) Avenant du 20 juin 2022 relatif à la révision des dispositions conventionnelles territoriales	180
Préambule	180
Hautes-Pyrénées (ex-IDCC 1626) Avenant du 15 avril 2022 portant révision des dispositions conventionnelles territoriales	180
Préambule	180
Havre (Arrondissement du) (ex-IDCC 979) Avenant du 3 juin 2022 relatif à la révision des dispositions conventionnelles territoriales	182
Préambule	182
Hérault, Aude et Pyrénées-Orientales (ex-IDCC 1577) Avenant du 4 octobre 2022 relatif à la révision des dispositions conventionnelles territoriales	186
Préambule	186
Annexes	188
Ille-et-Vilaine et Morbihan (ex-IDCC 863) Avenant du 24 juin 2022 relatif à la révision des dispositions conventionnelles territoriales	188
Préambule	188
Ille-et-Vilaine et Morbihan (ex-IDCC 863) Accord du 24 juin 2022 relatif au maintien de la prime à versements différés et incitation au maintien de l'indemnité transport	189
Préambule	189
Ille-et-Vilaine et Morbihan (ex-IDCC 863) Avenant du 3 mars 2023 à l'accord du 24 juin 2022 relatif au maintien de la prime à versements différés et incitation au maintien de l'indemnité de transport	190
Préambule	190
Ille-et-Vilaine et Morbihan (ex-IDCC 863) Accord du 17 juillet 2023 relatif à des mesures urgentes en faveur de l'emploi et de la formation professionnelle	191
Préambule	191
Indre (ex-IDCC 934) Dénonciation par lettre du 22 septembre 2022 de UIMM Indre des dispositions conventionnelles territoriales	194
Indre-et-Loire (ex-IDCC 2992) Avenant du 28 mars 2022 relatif à la révision des dispositions conventionnelles territoriales	196
Préambule	196
Isère et Hautes-Alpes (ex-IDCC 2221) Avenant du 29 juin 2022 portant révision des dispositions conventionnelles territoriales	197
Préambule	197
Isère et Hautes-Alpes (ex-IDCC 2221) Accord du 29 juin 2022 relatif au maintien des dispositions territoriales	198
Préambule	199
Isère et Hautes-Alpes (ex-IDCC 2221) Accord du 29 août 2022 relatif au maintien de dispositions territoriales en matière de protection sociale complémentaire	200
Préambule	201
Chapitre Ier Dispositions générales	201
Chapitre II Dispositions relatives aux garanties conventionnelles de frais de soins de santé	203
Chapitre III Dispositions relatives aux garanties conventionnelles de prévoyance lourde	205
Chapitre IV Mise en place de garanties présentant un degré élevé de solidarité (DES)	210
Chapitre V Dispositions finales	210
Annexes	210
Isère et Hautes-Alpes (ex-IDCC 2221) Avenant n° 1 du 22 février 2023 à l'accord du 29 août 2022 relatif au maintien de dispositions territoriales en matière de protection sociale complémentaire	211
Préambule	211
Dispositions relatives aux garanties conventionnelles de frais de soins de santé (chapitre II et annexe 1 de l'accord du 29 août 2022)	211
Dispositions relatives aux garanties conventionnelles de prévoyance lourde (chapitre III et annexe 2 de l'accord du 29 août 2022)	212
Dispositions générales et finales	213
Annexes	213
Jura (ex-IDCC 3231) Avenant du 27 juin 2022 portant révision des dispositions conventionnelles territoriales	214
Préambule	214
Jura (ex-IDCC 3231) Avenant du 8 septembre 2023 relatif aux rémunérations effectives garanties	215
Préambule	215
Loir-et-Cher (ex-IDCC 2579) Avenant du 4 avril 2022 relatif à la révision des dispositions conventionnelles territoriales	216
Préambule	216
Loire-Atlantique (ex-IDCC 1369) Avenant du 12 juillet 2022 relatif à la révision des dispositions conventionnelles territoriales	217
Préambule	217
Loire-Atlantique (ex-IDCC 1369) Accord du 12 juillet 2022 relatif aux indemnités de panier, aux jours fériés et ponts, au congé de formation économique, sociale, environnementale et syndicale	217
Préambule	217
Loire et arrondissement d'Yssingeaux (ex-IDCC 1578) Dénonciation par lettre du 7 septembre 2022 des dispositions conventionnelles territoriales	219
Loiret (ex-IDCC 1966) Avenant du 19 mai 2022 relatif à la révision des dispositions conventionnelles territoriales	219
Préambule	219
Maine-et-Loire (ex-IDCC 1902) Avenant du 18 mai 2022 relatif à la révision des dispositions conventionnelles territoriales	221
Préambule	221
Manche (ex-IDCC 828) Avenant du 27 avril 2022 relatif à la révision des dispositions conventionnelles territoriales	221
Préambule	222
Marne (ex-IDCC 899) Avenant du 27 juin 2022 relatif à la révision des dispositions conventionnelles territoriales	222
Préambule	222
Maubeuge (Région de) (ex-IDCC 1813) Avenant du 28 juin 2022 relatif à la révision des dispositions conventionnelles territoriales	223
Préambule	223
Maubeuge (Région de) (ex-IDCC 1813) Accord du 27 mars 2023 relatif à des mesures urgentes en faveur de l'emploi et de la formation professionnelle du Grand Hainaut (arrondissement d'Avesnes)	224

Préambule	224
Mayenne (ex-IDCC 2266) Avenant du 24 juin 2022 relatif à la révision des dispositions conventionnelles territoriales	225
Préambule	225
Meurthe-et-Moselle (ex-IDCC 1365) Avenant du 29 juin 2022 relatif à la révision des dispositions conventionnelles territoriales	226
Préambule	227
Meurthe-et-Moselle (ex-IDCC 1365) Accord du 29 juin 2022 relatif aux dispositions spécifiques en faveur de l'attractivité de la métallurgie	228
Préambule	228
Midi-Pyrénées (ex-IDCC 1059) Avenant du 8 juin 2022 relatif à la révision des dispositions conventionnelles territoriales	229
Préambule	229
Moselle (ex-IDCC 714) Avenant du 29 juin 2022 relatif à la révision des dispositions conventionnelles territoriales	231
Préambule	231
Moselle (ex-IDCC 714) Accord du 29 juin 2022 relatif à l'attractivité de la métallurgie en Moselle	233
Préambule	233
Nièvre (ex-IDCC 1159) Avenant du 13 juin 2022 relatif à la révision des dispositions conventionnelles territoriales	234
Préambule	234
Nièvre (ex-IDCC 1159) Accord du 12 avril 2023 relatif à des mesures urgentes en faveur de l'emploi et de la formation professionnelle	235
Préambule	235
Oise (ex-IDCC 2700) Avenant du 30 juin 2022 relatif à la révision des dispositions conventionnelles territoriales	237
Préambule	238
Oise (ex-IDCC 2700) Accord du 30 juin 2022 relatif aux conditions de travail des femmes enceintes	238
Préambule	238
Oise (ex-IDCC 2700) Accord du 29 mars 2023 relatif à des mesures urgentes en faveur de l'emploi et de la formation professionnelle	239
Préambule	239
Orne (ex-IDCC 948) Avenant du 2 mai 2022 relatif à la révision des dispositions conventionnelles territoriales	242
Préambule	242
Pas-de-Calais (ex-IDCC 1472) Avenant du 27 juin 2022 relatif à la révision des dispositions conventionnelles territoriales	243
Préambule	243
Pas-de-Calais (ex-IDCC 1472) Accord du 27 juin 2022 relatif à la fête professionnelle de Saint-Éloi et aux primes annuelles conventionnelles	244
Préambule	244
Pas-de-Calais (ex-IDCC 1472) Accord du 6 mars 2023 relatif à des mesures urgentes en faveur de l'emploi et de la formation professionnelle	245
Préambule	245
Pyrénées-Atlantiques et Seignanx (ex-IDCC 2615) Avenant du 20 juin 2022 portant révision des dispositions conventionnelles territoriales	246
Préambule	246
Région parisienne (ex-IDCC 54) Avenant du 19 avril 2022 relatif à la révision des dispositions conventionnelles territoriales	248
Préambule	248
Rhône (ex-IDCC 878) Avenant du 13 juin 2022 relatif à la révision des dispositions conventionnelles territoriales	248
Préambule	249
Rouen et Dieppe (ex-IDCC 1604) Avenant du 8 avril 2022 portant révision des dispositions conventionnelles territoriales conclues dans le champ de la convention collective du 1er juillet 1991	250
Préambule	250
Saône-et-Loire (ex-IDCC 1564) Avenant du 13 mai 2022 relatif à la révision des dispositions conventionnelles territoriales	251
Préambule	251
Saône-et-Loire (ex-IDCC 1564) Accord du 30 mai 2023 relatif à des mesures urgentes en faveur de l'emploi et de la formation professionnelle	252
Préambule	252
Sarthe (ex-IDCC 930) Avenant du 17 juin 2022 relatif à la révision des dispositions conventionnelles territoriales	254
Préambule	255
Savoie (ex-IDCC 822) Avenant du 9 février 2022 portant révision des dispositions conventionnelles territoriales conclues dans le champ de la convention	255
Préambule	255
Annexe	256
Seine-et-Marne (ex-IDCC 911) Avenant du 19 avril 2022 relatif à la révision des dispositions conventionnelles territoriales	256
Préambule	256
Somme (ex-IDCC 2980) Avenant du 22 juillet 2022 relatif à la révision des dispositions conventionnelles territoriales	257
Préambule	257
Somme (ex-IDCC 2980) Accord du 22 juillet 2022 relatif à la possibilité de désignation d'un délégué syndical suppléant dans les entreprises dont l'effectif est compris entre 50 et 999 salariés	257
Préambule	257
Somme (ex-IDCC 2980) Avenant du 22 juillet 2022 relatif aux conditions de travail des femmes enceintes	258
Préambule	258
Somme (ex-IDCC 2980) Accord du 29 mars 2023 relatif à des mesures urgentes en faveur de l'emploi et de la formation professionnelle	259
Préambule	259
Thiers (Région de) (ex-IDCC 1007) Avenant du 10 juin 2022 relatif à la révision des dispositions conventionnelles territoriales	262
Préambule	262
Valenciennois et Cambrésis (ex-IDCC 1592) Avenant du 24 juin 2022 relatif à la révision des dispositions conventionnelles territoriales	263
Préambule	263
Valenciennois et Cambrésis (ex-IDCC 1592) Accord du 29 mars 2023 relatif à des mesures urgentes en faveur de l'emploi et de la formation professionnelle	264
Préambule	264
Var (ex-IDCC 965) Avenant du 25 avril 2022 relatif à la révision des dispositions conventionnelles territoriales	266
Préambule	266
Vaucluse (ex-IDCC 829) Avenant du 16 mai 2022 relatif à la révision des dispositions conventionnelles territoriales	267
Préambule	267
Vendée (ex-IDCC 2489) Avenant du 16 juin 2022 relatif à la révision des dispositions conventionnelles territoriales	268
Préambule	268



Vienne (ex-IDCC 920) Avenant du 10 mai 2022 relatif à la révision des dispositions conventionnelles territoriales	270
Préambule	270
Vimeu (Région de) (ex-IDCC 1164) Avenant du 12 juillet 2022 relatif à la révision des dispositions conventionnelles territoriales	271
Préambule	271
Vimeu (Région de) (ex-IDCC 1164) Accord du 12 juillet 2022 relatif à la désignation d'un délégué syndical suppléant	272
Préambule	272
Vosges (ex-IDCC 2003) Avenant du 29 juin 2022 relatif à la révision des dispositions conventionnelles territoriales	273
Préambule	273
Vosges (ex-IDCC 2003) Accord du 29 juin 2022 portant dispositions spécifiques en faveur de l'attractivité de la métallurgie	275
Préambule	275
Yonne (ex-IDCC 1732) Avenant du 10 juin 2022 relatif à la révision des dispositions conventionnelles territoriales (Yonne)	276
Préambule	276
Yonne (ex-IDCC 1732) Accord du 14 avril 2023 relatif à des mesures urgentes en faveur de l'emploi et de la formation professionnelle	277
Préambule	277
Textes Salaires	279
Ain (ex-IDCC 914) Accord du 10 octobre 2022 relatif aux taux effectifs garantis, aux rémunérations minimales hiérarchiques et à la prime de panier de nuit	279
Préambule	279
Annexe	280
Ain (ex-IDCC 914) Accord du 17 février 2023 relatif aux taux effectifs garantis, aux rémunérations minimales hiérarchiques et à la prime de panier de nuit	282
Préambule	282
Annexe	282
Allier (ex-IDCC 898) Accord du 7 octobre 2022 relatif à la fixation du barème de taux effectifs garantis annuels (TEGA)	284
Alpes-Maritimes (ex-IDCC 1560) Avenant du 7 avril 2022 relatif aux rémunérations minimales hiérarchiques et aux taux garantis annuels pour l'année 2022	284
Annexes	285
Alpes-Maritimes (ex-IDCC 1560) Avenant du 2 novembre 2022 relatif aux taux garantis annuels (TGA) et aux rémunérations minimales hiérarchiques (RMH)	286
Préambule	286
Annexes	286
Alpes-Maritimes (ex-IDCC 1560) Avenant du 2 mai 2023 relatif aux taux garantis annuels (TGA) et aux rémunérations minimales hiérarchiques (RMH)	287
Préambule	287
Annexes	288
Ardennes (ex-IDCC 827) Accord du 28 novembre 2022 relatif aux rémunérations annuelles garanties du personnel non-cadre	289
Annexe	289
Ardennes (ex-IDCC 827) Accord du 23 juin 2023 relatif aux rémunérations annuelles garanties, à la valeur du point et à la prime de vacances concernant le personnel non cadre	290
Annexe	291
Ardennes (ex-IDCC 827) Accord autonome du 23 juin 2023 relatif à la prime de vacances et à l'indemnité d'éloignement domicile-lieu de travail	291
Préambule	291
Ardennes (ex-IDCC 827) Avenant du 31 octobre 2023 à l'accord autonome du 23 juin 2023 relatif à la prime de vacances et à l'indemnité d'éloignement domicile - lieu de travail	293
Préambule	293
Aube (ex-IDCC 2294) Accord du 24 juin 2022 portant sur l'indemnité d'éloignement domicile-lieu de travail dans l'Aube	294
Préambule	294
Aube (ex-IDCC 2294) Accord du 25 juillet 2023 relatif aux barèmes des salaires minimaux effectifs garantis et aux rémunérations minimales hiérarchiques	296
Titre premier Barème des salaires minimaux effectifs garantis	296
Titre deuxième Barèmes des rémunérations minimales hiérarchiques	297
Annexe	297
Aube (ex-IDCC 2294) Accord du 25 juillet 2023 relatif au barème de l'indemnité de transport	299
Annexe	299
Aube (ex-IDCC 2294) Avenant du 18 septembre 2023 à l'accord du 25 juillet 2023 relatif au barème de l'indemnité de transport	300
Bas-Rhin (ex-IDCC 1967) Avenant du 17 avril 2023 à l'accord du 22 juin 1993 relatif à la rémunération minimale hiérarchique (RMH) et à la rémunération annuelle effective garantie (RAEG)	300
Préambule	300
Belfort-Montbéliard (ex-IDCC 2755) Avenant du 3 juin 2022 relatif aux salaires pour l'année 2022	301
Préambule	301
Annexe	301
Belfort-Montbéliard (ex-IDCC 2755) Accord du 27 juin 2022 relatif à l'indemnité de restauration de jour	303
Préambule	303
Belfort-Montbéliard (ex-IDCC 2755) Avenant du 27 octobre 2022 relatif aux rémunérations minimales annuelles effectives au 1er novembre 2022	304
Préambule	304
Annexe	304
Belfort-Montbéliard (ex-IDCC 2755) Avenant du 6 avril 2023 relatif aux rémunérations minimales annuelles effectives et aux rémunérations minimales hiérarchiques	305
Préambule	305
Annexe	305
Belfort-Montbéliard (ex-IDCC 2755) Avenant du 8 septembre 2023 relatif aux rémunérations minimales annuelles effectives pour l'année 2023	307
Préambule	307
Annexe	307

Bouches-du-Rhône et Alpes-de-Haute-Provence (ex-IDCC 2630) Avenant du 2 mai 2023 relatif aux minima conventionnels et aux primes d'ancienneté	308
Préambule	308
Annexe	308
Calvados (ex-IDCC 943) Accord du 11 avril 2023 relatif aux rémunérations minimales hiérarchiques et aux salaires minimaux annuels garantis	309
Annexe	310
Charente (ex-IDCC 1572) Accord du 9 mai 2022 relatif aux salaires pour l'année 2022	312
Préambule	312
Taux effectifs garantis	313
Salaires minima conventionnels	313
Stipulations spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés dispositions finales	313
Formalités de dépôt	313
Charente (ex-IDCC 1572) Accord du 24 février 2023 relatif aux salaires pour l'année 2023	313
Préambule	313
Taux effectifs garantis	313
Salaires minima conventionnels	313
Stipulations spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés dispositions finales	314
Formalités de dépôt	314
Charente-Maritime (ex-IDCC 923) Avenant du 29 juin 2022 relatif aux taux garantis annuels 2022 et à la valeur du point 2023	314
Annexe	314
Charente-Maritime (ex-IDCC 923) Accord du 9 octobre 2023 relatif aux rémunérations annuelles effectives garanties et à la valeur du point	315
Préambule	315
Annexe	316
Cher (ex-IDCC 1576) Avenant du 17 mars 2023 relatif à la valeur du point et aux rémunérations minimales hiérarchiques	317
Annexes	317
Cher (ex-IDCC 1576) Avenant du 17 mars 2023 relatif à la garantie annuelle territoriale de rémunération effective	318
Annexe	319
Clermont-Ferrand et Puy-de-Dôme (ex-IDCC 1627) Accord du 7 octobre 2022 relatif aux taux effectifs garantis au 1er janvier 2022	319
Corrèze (ex-IDCC 1274) Accord du 21 juin 2022 relatif à la prime de vacances de transition et à la prime de fin d'année de transition	319
Préambule	320
Corrèze (ex-IDCC 1274) Avenant n° 78 du 19 juillet 2022 relatif aux rémunérations annuelles garanties et aux rémunérations minimales hiérarchiques à compter du 1er janvier 2022	321
Préambule	321
Corrèze (ex-IDCC 1274) Avenant n° 79 du 19 janvier 2023 à l'avenant n° 78 du 19 juillet 2022 relatif aux salaires	322
1. Rémunérations annuelles garanties (RAG) applicables à compter du 1er janvier 2023	322
2. Prime de panier (art. 21 de l'avenant « Mensuels » de la convention collective de la métallurgie de la Corrèze)	323
3. Rémunération minimale hiérarchique (articles 14 et 16 de l'avenant « Mensuels » de la convention collective de la métallurgie de la Corrèze)	323
4. Primes	323
5. Stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés	323
6. Révision	323
7. Durée de l'avenant	323
8. Formalités de dépôt	323
Corrèze (ex-IDCC 1274) Avenant n° 80 du 6 juillet 2023 à l'avenant n° 79 du 19 janvier 2023 relatif aux salaires au 1er janvier 2023	324
1. Rémunérations annuelles garanties (RAG) applicables à compter du 1er janvier 2023	324
2. Prime de panier (article 21 de l'avenant « Mensuels » de la convention collective de la métallurgie de la Corrèze)	324
3. Rémunération minimale hiérarchique (articles 14 et 16 de l'avenant « Mensuels » de la convention collective de la métallurgie de la Corrèze)	324
4. Primes	325
5. Stipulations spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés	325
6. Révision	325
7. Durée de l'avenant	325
8. Formalités de dépôt	325
Côte-d'Or (ex-IDCC 1885) Avenant n° 2022-01 du 25 mars 2022 relatif aux salaires 2022	325
Annexes	326
Côte-d'Or (ex-IDCC 1885) Avenant n° 2022-02 du 16 septembre 2022 relatif aux salaires et aux primes pour l'année 2022	326
Annexes	327
Côte-d'Or (ex-IDCC 1885) Avenant n° 2023-01 du 3 juillet 2023 relatif aux rémunérations minimales garanties annuelles (RMGA), aux rémunérations minimales hiérarchiques (RMH) et à la valeur du point (VP)	328
Annexes	329
Côtes-d'Armor (ex-IDCC 1634) Accord du 5 juillet 2022 à l'accord du 5 avril 1991 relatif au barème de taux effectifs garantis annuels	329
Annexe	330
Côtes d'Armor (ex-IDCC 1634) Avenant du 6 juillet 2023 à l'accord du 5 avril 1991 relatif au barème des taux effectifs garantis annuels (TEGA) 2023	330
Annexe	331
Côtes-d'Armor (ex-IDCC 1634) Avenant du 6 juillet 2023 à l'accord du 5 avril 1991 relatif au barème des rémunérations minimales hiérarchiques (RMH) 2023	331
Annexe	331
Deux-Sèvres (ex-IDCC 1628) Avenant du 22 novembre 2022 à l'accord du 1er février 2022 relatif aux taux effectifs garantis annuels et à la valeur du point pour l'année 2022	332
Préambule	332
Deux-Sèvres (ex-IDCC 1628) Accord du 5 juin 2023 relatif aux taux effectifs garantis annuels et la valeur du point pour l'année 2023	333
Dordogne (ex-IDCC 1353) Accord du 17 février 2022 relatif aux rémunérations minimales hiérarchiques 2022	334
Dordogne (ex-IDCC 1353) Accord du 17 février 2022 relatif aux rémunérations effectives garanties pour l'année 2022	334
Préambule	334

Annexe	335
Dordogne (ex-IDCC 1353) Accord du 25 octobre 2022 relatif aux rémunérations effectives garanties pour l'année 2022	335
Préambule	335
Annexe	336
Dordogne (ex-IDCC 1353) Accord du 30 août 2023 relatif aux rémunérations minimales hiérarchiques	336
Dordogne (ex-IDCC 1353) Accord du 30 août 2023 relatif aux rémunérations effectives garanties pour l'année 2023	337
Préambule	337
Annexe	338
Doubs (ex-IDCC 3209) Avenant du 3 juin 2022 relatif aux rémunérations (RMH ET RAG) et aux primes au 1er juin 2022	338
Préambule	338
Doubs (ex-IDCC 3209) Accord du 22 juin 2022 relatif à l'indemnité de restauration de jour et à la prime de vacances	339
Préambule	339
Doubs (ex-IDCC 3209) Avenant du 24 octobre 2022 relatif aux rémunérations annuelles garanties à compter du 1er novembre 2022	340
Préambule	340
Doubs (ex-IDCC 3209) Avenant du 7 avril 2023 relatif aux rémunérations annuelles garanties et aux rémunérations minimales hiérarchiques	341
Préambule	341
Doubs (ex-IDCC 3209) Avenant du 8 septembre 2023 relatif aux rémunérations annuelles garanties	343
Préambule	343
Drôme et Ardèche (ex-IDCC 1867) Avenant n° 65 du 2 novembre 2022 relatif aux taux effectifs garantis annuels (TEGA) au 1er janvier 2022	344
Préambule	344
Annexe	344
Drôme et Ardèche (ex-IDCC 1867) Avenant n° 66 du 29 juin 2023 relatif à la fixation des TEGA et des RMH	344
Préambule	344
Annexes	345
dunkerquoise (Région) (ex-IDCC 1525) Accord du 25 octobre 2022 relatif aux rémunérations minimales hiérarchiques (RMH) et aux salaires effectifs garantis annuels (SEGA)	345
Préambule	346
Annexes	347
dunkerquoise (Région) (ex-IDCC 1525) Accord du 9 juin 2023 relatif aux rémunérations minimales hiérarchiques (RMH) et aux salaires effectifs garantis annuels (SEGA)	349
Préambule	349
Annexes	350
Annexe 1 Barème des salaires effectifs garantis annuels (SEGA) 2023 (pour 151,67 heures par mois ou 35 heures par semaine)	350
Annexe 2 Barème des rémunérations minimales hiérarchiques (RMH) 2023 (pour 151,67 heures par mois ou 35 heures par semaine)	351
Annexe 3 Barème des rémunérations minimales hiérarchiques (RMH) 2023 (pour 151,67 heures par mois ou 35 heures par semaine)	351
Annexe 4 Barème des rémunérations minimales hiérarchiques (RMH) 2023 (pour 151,67 heures par mois ou 35 heures par semaine)	352
Annexe 5 Barème des rémunérations minimales hiérarchiques (RMH) 2023 (pour 151,67 heures par mois ou 35 heures par semaine)	352
Annexe 6 Barème des rémunérations minimales hiérarchiques (RMH) 2023 (pour 151,67 heures par mois ou 35 heures par semaine)	352
Eure (ex-IDCC 887) Accord du 22 juillet 2022 relatif aux rémunérations minimales hiérarchiques, aux rémunérations annuelles effectives et à l'indemnité de panier	353
Préambule	353
Eure (ex-IDCC 887) Accord du 19 juin 2023 relatif aux rémunérations minimales hiérarchiques, aux rémunérations annuelles effectives et à l'indemnité de panier	354
Préambule	354
Eure-et-Loir (ex-IDCC 984) Avenant du 8 juillet 2022 relatif à la valeur du point, aux rémunérations annuelles garanties et à l'indemnité de restauration	355
Annexes	355
Eure-et-Loir (ex-IDCC 984) Avenant du 29 septembre 2022 relatif à la fixation de nouvelles rémunérations annuelles garanties à compter de l'année 2022	356
Annexe	357
Eure-et-Loir (ex-IDCC 984) Avenant du 5 mai 2023 relatif à la valeur du point, aux rémunérations annuelles garanties et à l'indemnité de restauration	357
Annexes	358
Finistère (ex-IDCC 860) Avenant n° 62 du 18 novembre 2022 relatif aux taux effectifs garantis annuels (TEGA)	359
Annexe	359
Finistère (ex-IDCC 860) Avenant n° 63 du 26 juin 2023 relatif aux taux effectifs garantis annuels (TEGA) 2023	359
Annexe	359
Finistère (ex-IDCC 860) Avenant n° 64 du 26 juin 2023 relatif aux rémunérations minimales hiérarchiques	360
Annexe	360
Flandres-Douais (ex-IDCC 1387) Accord du 2 mai 2023 relatif à la revalorisation des salaires pour l'année 2023	360
Préambule	360
Annexes	361
Gard et Lozère (ex-IDCC 2126) Accord du 24 mars 2022 relatif aux rémunérations annuelles garanties et à la valeur du point pour l'année 2022	364
Annexe	365
Gard et Lozère (ex-IDCC 2126) Accord du 3 octobre 2022 relatif aux rémunérations annuelles garanties et à la valeur du point	365
Annexe	366
Gard et Lozère (ex-IDCC 2126) Accord du 16 juin 2023 relatif aux rémunérations annuelles garanties et à la valeur du point	366
Annexe	367
Gironde et Landes (ex-IDCC 1635) Accord régional du 21 juillet 2023 relatif aux rémunérations effectives garantie pour l'année 2023	367
Préambule	367

Annexe	368
Gironde et Landes (ex-IDCC 1635) Accord régional du 21 juillet 2023 relatif aux rémunérations minimales hiérarchiques	368
Annexe	369
Haut-Rhin (ex-IDCC 1912) Accord du 17 juin 2022 relatif aux salaires	370
Préambule	370
Titre Ier Disposition relative au champ d'application	370
Titre II Dispositions relatives à la rémunération	370
Titre III Égalité femmes?-?hommes	371
Titre IV Entrée en application	371
Haut-Rhin (ex-IDCC 1912) Accord du 10 mars 2023 relatif aux salaires pour l'année 2023	371
Préambule	371
Titre Ier Disposition relative au champ d'application	371
Titre II Dispositions relatives à la rémunération	371
Titre III Égalité Femmes?/?hommes	372
Titre IV Entrée en application	372
Haute-Marne et Meuse (ex-IDCC 1315) Avenant du 28 octobre 2022 relatif aux rémunérations effectives garanties annuelles	372
Haute-Saône (ex-IDCC 3053) Avenant du 2 juin 2022 relatif aux rémunérations minimales annuelles effectives, aux rémunérations minimales hiérarchiques et aux primes au 1er juin 2022	373
Préambule	373
Annexe	374
Haute-Saône (ex-IDCC 3053) Accord du 22 juin 2022 relatif à l'indemnité de restauration de jour et à la prime de vacances	375
Préambule	376
Haute-Saône (ex-IDCC 3053) Avenant du 24 octobre 2022 relatif aux rémunérations minimales annuelles effectives à compter du 1er novembre 2022	377
Préambule	377
Annexe	377
Haute-Saône (ex-IDCC 3053) Avenant du 3 avril 2023 relatif aux rémunérations minimales annuelles effectives et aux rémunérations minimales hiérarchiques	377
Préambule	378
Annexe	378
Haute-Saône (ex-IDCC 3053) Avenant du 8 septembre 2023 relatif aux rémunérations minimales annuelles effectives	380
Préambule	380
Annexe	380
Haute-Savoie (ex-IDCC 836) Accord du 4 mars 2022 relatif aux rémunérations annuelles garanties (REGA) et aux rémunérations minimales hiérarchiques (RMH)	381
Annexe	381
Haute-Savoie (ex-IDCC 836) Accord du 29 septembre 2022 relatif aux rémunérations annuelles garanties (REGA) et aux rémunérations minimales hiérarchiques (RMH)	381
Annexe	382
Haute-Savoie (ex-IDCC 836) Accord du 2 juin 2023 relatif aux rémunérations annuelles garanties (REGA) et aux rémunérations minimales hiérarchiques (RMH)	382
Annexe	383
Haute-Vienne et Creuse (ex-IDCC 937) Accord du 20 juin 2022 relatif à la prime de vacances de transition	383
Préambule	383
Haute-Vienne et Creuse (ex-IDCC 937) Avenant n° 2-2022 du 19 juillet 2022 relatif aux rémunérations annuelles garanties en 2022	385
Haute-Vienne et Creuse (ex-IDCC 937) Avenant du 19 janvier 2023 relatif aux salaires pour l'année 2023	386
1. Rémunérations annuelles garanties (RAG) applicables à compter du 1er janvier 2023	386
2. Rémunération minimale hiérarchique	387
3. Prime de vacances	387
4. Stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés	387
5. Révision	387
6. Durée de l'avenant	387
7. Formalités de dépôt	387
Haute-Vienne et Creuse (ex-IDCC 937) Avenant n° 2-2023 du 7 juillet 2023 relatif aux salaires	387
1. Rémunérations annuelles garanties (RAG) applicables à compter du 1er janvier 2023	387
2. Rémunération minimale hiérarchique	388
3. Prime de vacances	389
4. Stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés	389
5. Révision	389
6. Durée de l'avenant	389
7. Formalités de dépôt	389
Hautes-Pyrénées (ex-IDCC 1626) Accord du 4 avril 2022 relatif aux rémunérations minimales hiérarchiques au 1er janvier 2022	389
Annexe	389
Hautes-Pyrénées (ex-IDCC 1626) Accord du 4 avril 2022 relatif aux taux effectifs garantis au 1er janvier 2022	390
Annexe	390
Hautes-Pyrénées (ex-IDCC 1626) Accord du 5 mai 2023 relatif aux taux effectifs garantis des mensuels au 1er mars 2023	391
Annexe	391
Hautes-Pyrénées (ex-IDCC 1626) Accord du 5 mai 2023 relatif aux rémunérations minimales hiérarchiques des mensuels au 1er mars 2023	392
Annexe	392
Havre (Arrondissement du) (ex-IDCC 979) Accord du 3 juin 2022 relatif à l'indemnité de repas de jour	393
Préambule	393
Havre (Arrondissement du) (ex-IDCC 979) Accord du 10 février 2023 relatif aux rémunérations annuelles garanties, aux rémunérations minimales hiérarchiques et aux indemnités de panier pour l'année 2023	394
Préambule	394
Annexe	395
Hérault, Aude et Pyrénées-Orientales (ex-IDCC 1577) Avenant du 10 mars 2023 relatif aux rémunérations minimales hiérarchiques, aux	



rémunérations annuelles garanties et à la prime de panier de nuit	396
Préambule	396
Annexe	396
Hérault, Aude et Pyrénées-Orientales (ex-IDCC 1577) Avenant du 21 juillet 2023 relatif aux salaires	397
Préambule	397
Annexe	397
Ille-et-Vilaine et Morbihan (ex-IDCC 863) Avenant du 30 septembre 2022 à l'accord du 18 février 2022 relatif aux rémunérations annuelles garanties	397
Ille-et-Vilaine et Morbihan (ex-IDCC 863) Accord du 3 mars 2023 relatif à la valeur du point et aux rémunérations minimales hiérarchiques	398
Ille-et-Vilaine et Morbihan (ex-IDCC 863) Accord du 12 octobre 2023 relatif aux rémunérations annuelles garanties	399
Indre (ex-IDCC 934) Accord du 3 juillet 2023 relatif à la valeur du point et aux barèmes des rémunérations minimales hiérarchiques au 1er juin 2023	400
Annexe	400
Indre-et-Loire (ex-IDCC 2992) Accord du 3 mai 2022 relatif aux rémunérations annuelles garanties (RAG) et aux primes d'ancienneté pour l'année 2022	402
Préambule	402
Indre-et-Loire (ex-IDCC 2992) Accord du 28 février 2023 relatif aux rémunérations minimales hiérarchiques et à la valeur du point	403
Préambule	403
Indre-et-Loire (ex-IDCC 2992) Accord du 17 octobre 2023 relatif aux rémunérations	404
Préambule	404
Isère et Hautes-Alpes (ex-IDCC 2221) Avenant du 25 mai 2023 relatif aux taux effectifs garantis annuels, aux rémunérations minimales hiérarchiques et à l'indemnité de panier de nuit (année 2023)	405
Préambule	405
Annexes	406
Jura (ex-IDCC 3231) Avenant du 3 juin 2022 relatif aux rémunérations effectives garanties et aux rémunérations minimales hiérarchiques	408
Préambule	408
Jura (ex-IDCC 3231) Accord du 27 juin 2022 relatif à l'indemnité de restauration de jour	409
Préambule	409
Jura (ex-IDCC 3231) Avenant du 27 octobre 2022 relatif aux rémunérations effectives garanties à compter du 1er novembre 2022	410
Préambule	410
Jura (ex-IDCC 3231) Avenant du 5 avril 2023 relatif aux rémunérations effectives garanties et aux rémunérations minimales hiérarchiques	411
Préambule	411
Loir-et-Cher (ex-IDCC 2579) Accord du 16 mars 2023 relatif à la rémunération annuelle garantie et à la rémunération minimale hiérarchique	412
Préambule	412
I. La rémunération annuelle garantie (RAG)	412
II. Les rémunérations minimales hiérarchiques (RMH)	413
III. Égalité de rémunération entre les hommes et les femmes	413
Annexe	413
Loire-Atlantique (ex-IDCC 1369) Accord du 7 novembre 2022 relatif aux rémunérations annuelles garanties (RAG) et aux rémunérations minimales hiérarchiques (RMH)	415
Loire-Atlantique (ex-IDCC 1369) Accord du 3 juillet 2023 relatif aux rémunérations annuelles garanties (RAG) et aux rémunérations minimales hiérarchiques (RMH)	416
Loire et arrondissement d'Yssingaux (ex-IDCC 1578) Accord du 13 juin 2022 relatif à la rémunération effective garantie annuelle, à la valeur du point RMH et à la prime de panier de nuit	417
Préambule	417
Loire et arrondissement d'Yssingaux (ex-IDCC 1578) Avenant du 11 juillet 2022 à l'accord du 13 juin 2022 relatif à la rémunération effective garantie annuelle, à la valeur du point RMH et à la prime de panier de nuit	417
Préambule	417
Loire et arrondissement d'Yssingaux (ex-1578) Accord du 6 juillet 2023 relatif à la rémunération effective garantie annuelle, à la valeur du point RMH et à la prime de panier de nuit	418
Préambule	418
Loiret (ex-IDCC 1966) Accord du 28 février 2023 relatif aux rémunérations minimales hiérarchiques et à la valeur du point	418
Préambule	419
Loiret (ex-IDCC 1966) Accord du 17 octobre 2023 relatif aux rémunérations	419
Préambule	419
Lot-et-Garonne (ex-IDCC 1960) Accord du 19 juin 2023 relatif aux rémunérations effectives garanties	420
Annexe	421
Lot-et-Garonne (ex-IDCC 1960) Protocole d'accord du 19 juin 2023 relatif aux rémunérations minimales hiérarchiques	421
Maine-et-Loire (ex-IDCC 1902) Avenant du 12 juillet 2022 relatif à la rémunération minimale hiérarchique, aux taux effectifs garantis annuels (TEGA) et à l'indemnité de panier	422
Annexes	423
Maine-et-Loire (ex-1902) Accord du 10 juillet 2023 relatif aux rémunérations minimales hiérarchiques (RMH), aux taux effectifs garantis annuels (TEGA) et à l'indemnité de panier	424
Annexe	424
Manche (ex-IDCC 828) Avenant du 7 octobre 2022 à l'accord n° 41 du 25 mars 2022 relatif aux rémunérations minimales hiérarchiques et aux taux effectifs garantis annuels pour l'année 2022	424
Manche (ex-IDCC 828) Accord n° 42 du 31 mars 2023 relatif aux rémunérations minimales hiérarchiques et aux taux effectifs garantis annuels	426
Marne (ex-IDCC 899) Accord du 10 novembre 2022 relatif aux rémunérations annuelles garanties et à la valeur du point	427
Préambule	427
Annexes	428
Marne (ex-IDCC 899) Accord du 9 juin 2023 relatif aux rémunérations annuelles garanties et à la valeur du point	429
Préambule	429
Annexes	430
Maubeuge (Région de) (ex-IDCC 1813) Accord du 25 novembre 2022 relatif aux rémunérations effectives annuelles garanties (REAG)	431
Préambule	431

Annexe	431
Maubeuge (Région de) (ex-IDCC 1813) Accord du 2 juin 2023 relatif à la prime de vacances	432
Mayenne (ex-IDCC 2266) Accord du 18 juillet 2023 à l'avenant « A » relatif à l'annexe « Salaires A.2-25 »	432
Meurthe-et-Moselle (ex-IDCC 1365) Accord du 21 octobre 2022 relatif aux salaires et aux primes	433
Préambule	433
Midi-Pyrénées (ex-IDCC 1059) Avenant du 17 octobre 2022 à l'accord du 16 février 2022 relatif à la fixation des barèmes des taux effectifs garantis, des rémunérations minimales hiérarchiques	434
Préambule	434
Annexe	434
Midi-Pyrénées (ex-IDCC 1059) Avenant du 17 février 2023 relatif à la fixation des barèmes des taux effectifs garantis, des barèmes des rémunérations minimales hiérarchiques, de l'indemnité de panier et de la prime de vacances	435
Préambule	435
Annexe	436
Moselle (ex-IDCC 714) Protocole d'accord du 13 juillet 2022 relatif à la rémunération annuelle effective garantie (RAEG), au barème de ressources garanties (BRG), aux primes et à l'indemnité journalière de petits déplacements	436
Préambule	436
Moselle (ex-IDCC 714) Protocole d'accord du 10 mars 2023 relatif aux rémunérations annuelles effectives garanties (RAEG), au barème des ressources garanties (BRG), à la prime de vacances et à l'indemnité journalière de petit déplacement	438
Préambule	438
Nièvre (ex-IDCC 1159) Accord du 25 juillet 2022 relatif aux rémunérations effectives annuelles garanties et aux rémunérations minimales hiérarchiques	439
Nièvre (ex-IDCC 1159) Accord du 18 juillet 2023 relatif aux rémunérations effectives annuelles garanties et aux rémunérations minimales hiérarchiques	440
Oise (ex-IDCC 2700) Avenant du 23 mai 2022 relatif aux garanties annuelles de rémunération	441
Annexe	441
Oise (ex-IDCC 2700) Avenant du 4 mai 2023 relative aux garanties annuelles de rémunération	441
Annexe	442
Oise (ex-IDCC 2700) Avenant du 4 mai 2023 relatif aux rémunérations minimales hiérarchiques	442
Annexe	442
Orne (ex-IDCC 948) Accord du 11 avril 2023 relatif aux taux effectifs garantis annuels	443
Préambule	443
Orne (ex-IDCC 948) Accord du 11 avril 2023 relatif à la valeur du point et à l'application des rémunérations minimales hiérarchiques	443
Préambule	444
Annexe	444
Pas-de-Calais (ex-IDCC 1472) Accord du 11 juillet 2022 relatif aux rémunérations effectives minimales annuelles (REMA 2022)	446
Annexe	446
Pas-de-Calais (ex-IDCC 1472) Accord du 11 juillet 2022 relatif aux rémunérations minimales hiérarchiques et à l'indemnité de panier de nuit au 1er septembre 2022	446
Annexe	447
Pas-de-Calais (ex-IDCC 1472) Accord du 11 juillet 2022 relatif à la prime spéciale (art. 15 de l'avenant « Mensuels »)	447
Pas-de-Calais (ex-IDCC 1472) Accord du 26 juin 2023 relatif aux rémunérations minimales hiérarchiques et à l'indemnité de panier de nuit au 1er juillet 2023	447
Annexe	448
Pas-de-Calais (ex-IDCC 1472) Accord du 26 juin 2023 relatif aux rémunérations effectives minimales annuelles (REMA) pour l'année 2023	448
Annexe	448
Pyrénées-Atlantiques et Seignanx (ex-IDCC 2615) Accord du 3 juillet 2023 relatif aux rémunérations minimales hiérarchiques	449
Annexe	449
Pyrénées-Atlantiques et Seignanx (ex-IDCC 2615) Accord du 3 juillet 2023 relatif aux rémunérations effectives garanties	450
Annexe	450
Région parisienne (ex-IDCC 54) Avenant du 19 avril 2022 relatif au barème des taux effectifs garantis annuels et aux primes pour l'année 2022	451
Préambule	451
Annexe	451
Région parisienne (ex-IDCC 54) Accord du 19 avril 2022 relatif à la mise en place d'une indemnité de repas de jour	451
Préambule	452
Région parisienne (ex-IDCC 54) Avenant du 20 février 2023 relatif aux taux garantis annuels, à la revalorisation des niveaux hiérarchiques et à la valeur du point d'ancienneté	453
Préambule	453
Annexe	453
Rhône (ex-IDCC 878) Accord du 11 mai 2022 relatif aux rémunérations annuelles garanties et aux rémunérations minimales hiérarchiques pour l'année 2022	454
Annexes	455
Rhône (ex-IDCC 878) Avenant du 28 septembre 2022 à l'accord du 11 mai 2022 relatif aux rémunérations annuelles garanties et aux rémunérations minimales hiérarchiques pour 2022	456
Préambule	456
Annexe	456
Rhône (ex-IDCC 878) Accord du 6 mars 2023 relatif aux rémunérations annuelles garanties et aux rémunérations minimales hiérarchiques pour l'année 2023	457
Annexes	458
Rhône (ex-IDCC 878) Avenant du 12 juin 2023 à l'accord du 6 mars 2023 relatif aux rémunérations annuelles garanties et aux rémunérations minimales hiérarchiques pour 2023	458
Préambule	459
Annexe	459
Rouen et Dieppe (ex-IDCC 1604) Accord du 28 juin 2022 relatif à l'indemnité de transport	459
Préambule	459
Rouen et Dieppe (ex-IDCC 1604) Accord du 16 janvier 2023 relatif aux REAG, primes, IPD et prime de panier pour l'année 2023	460

Annexe	462
Saône-et-Loire (ex-IDCC 1564) Accord du 13 mai 2022 relatif au complément annuel de rémunération	462
Préambule	463
Saône-et-Loire (ex-IDCC 1564) Accord du 20 octobre 2022 relatif aux salaires	463
Saône-et-Loire (ex-IDCC 1564) Avenant du 22 juin 2023 relatif aux rémunérations annuelles garanties (RAG), aux rémunérations minimales hiérarchiques (RMH) et aux primes	464
Annexe	465
Sarthe (ex-IDCC 930) Avenant du 17 juin 2022 relatif aux salaires 2022	467
Titre Ier Garanties annuelles de rémunération effective	467
Titre II Rémunérations minimales hiérarchiques	467
Titre III Indemnité de panier	467
Titre IV Clause de revoyure	467
Titre V Entreprises de moins de 50 salariés	467
Titre VI Durée et entrée en vigueur	467
Titre VII Publicité de l'accord	467
Annexe	467
Sarthe (ex-IDCC 930) Avenant du 26 mai 2023 relatif aux rémunérations annuelles effectives garanties pour 2023	469
Titre Ier Garanties annuelles de rémunération effective	469
Titre II Entreprises de moins de 50 salariés	469
Titre III Durée et entrée en vigueur	469
Titre IV Publicité de l'accord	470
Sarthe (ex-IDCC 930) Accord du 26 mai 2023 relatif à la valeur du point	470
Préambule	470
Annexe	470
Savoie (ex-IDCC 822) Accord du 9 février 2022 relatif aux barèmes des rémunérations effectives garanties annuelles (REGA) et des rémunérations minimales hiérarchiques (RMH)	471
Préambule	471
Annexes	471
Savoie (ex-IDCC 822) Avenant du 11 juillet 2022 à l'accord du 9 février 2022 relatif aux barèmes des rémunérations effectives garanties annuelles (REGA) et des rémunérations minimales hiérarchiques (RMH)	472
Préambule	472
Savoie (ex-IDCC 822) Accord du 6 février 2023 relatif aux barèmes des rémunérations effectives garanties annuelles (REGA) et des rémunérations minimales hiérarchiques (RMH)	473
Préambule	473
Annexe	473
Seine-et-Marne (ex-IDCC 911) Avenant du 19 avril 2022 relatif au barème des taux effectifs garantis annuels (TEGA) et aux primes pour l'année 2022	474
Préambule	474
Annexe	474
Seine-et-Marne (ex-IDCC 911) Accord du 19 avril 2022 relatif à la mise en place d'une indemnité de repas de jour	475
Préambule	475
Seine-et-Marne (ex-IDCC 911) Avenant du 20 février 2023 relatif aux taux effectifs garantis annuels, à l'indemnité de panier et à la valeur du point pour 2023	476
Préambule	476
Annexe	477
Somme (ex-IDCC 2980) Avenant n° 14 du 3 avril 2023 relatif aux rémunérations effectives annuelles garanties (REAG)	477
Thiers (Région de) (ex-IDCC 1007) Avenant n° 87 du 7 octobre 2022 relatif aux taux effectifs garantis annuels, aux rémunérations minimales hiérarchiques et au salaire de base horaire des travailleurs à domicile	478
Valenciennois et Cambrésis (ex-IDCC 1592) Avenant du 9 novembre 2022 à l'accord du 9 juillet 1992 relatif aux rémunérations annuelles hiérarchiques garanties (RAHG)	478
Préambule	478
Annexe	479
Valenciennois et Cambrésis (ex-IDCC 1592) Avenant du 7 juin 2023 à l'accord du 9 juillet 1992 relatif aux rémunérations annuelles hiérarchiques garanties (RAHG)	479
Préambule	479
Annexe	480
Valenciennois et Cambrésis (ex-IDCC 1592) Avenant du 7 juin 2023 relatif à la valeur du point et à la prime de panier de nuit au 1er juin 2023	480
Var (ex-IDCC 965) Avenant du 26 septembre 2022 relatif aux taux effectifs garantis et aux rémunérations minimales hiérarchiques à compter du 1er octobre 2022	481
Préambule	481
Annexe	481
Var (ex-IDCC 965) Avenant du 2 mai 2023 relatif aux taux effectifs garantis et aux rémunérations minimales hiérarchiques pour l'année 2023	482
Préambule	482
Annexe	483
Vaucluse (ex-IDCC 829) Avenant n° 73 du 20 juin 2022 relatif à la valeur du point et aux taux garantis annuels	483
Annexe	484
Vaucluse (ex-IDCC 829) Avenant du 13 octobre 2023 relatif aux taux garantis annuels à compter de l'année 2023	484
Préambule	484
Annexe	485
Vendée (ex-IDCC 2489) Accord du 3 novembre 2022 relatif aux taux effectifs garantis annuels (TEGA)	486
Annexe	486
Vendée (ex-IDCC 2489) Accord du 27 février 2023 relatif aux rémunérations minimales hiérarchiques	487
Annexe	487
Vendée (ex-IDCC 2489) Accord du 27 février 2023 relatif aux taux effectifs garantis annuels (TEGA)	488
Annexe	489



Vendée (ex-IDCC 2489) Avenant rectificatif du 22 juin 2023 à l'accord du 27 février 2023 relatif aux taux effectifs des garanties annuelles (TEGA)	489
Préambule	489
Vendée (ex-IDCC 2489) Avenant rectificatif du 22 juin 2023 à l'accord du 27 février 2023 relatif aux rémunérations minimales hiérarchiques	489
Préambule	489
Vendée (ex-IDCC 2489) Accord du 2 novembre 2023 relatif aux taux effectifs garantis annuels (TEGA)	489
Annexe	490
Vienne (ex-IDCC 920) Avenant du 10 février 2022 relatif à la valeur du point et à la garantie de rémunération effective	490
Vienne (ex-IDCC 920) Avenant du 14 septembre 2022 relatif à la garantie de rémunération effective	491
Préambule	491
Vienne (ex-IDCC 920) Avenant du 21 février 2023 relatif à la valeur du point et à la garantie de rémunération effective	491
Préambule	491
Vimeu (Région de) (ex-IDCC 1164) Accord du 7 avril 2023 relatif aux rémunérations annuelles garanties (RAG) et aux rémunérations minimales hiérarchiques (RMH)	492
Préambule	492
Annexe	492
Vimeu (Région de) (ex-IDCC 1164) Avenant du 6 septembre 2023 à l'accord du 7 avril 2023 relatif aux rémunérations annuelles garanties (RAG) et aux rémunérations minimales hiérarchiques (RMH)	493
Préambule	493
Annexe	493
Vosges (ex-IDCC 2003) Accord du 23 septembre 2022 relatif aux rémunérations et aux primes pour l'année 2022	493
Préambule	494
Annexe	494
Yonne (ex-IDCC 1732) Accord du 27 juin 2022 relatif à la rémunération minimale hiérarchique, à la prime de panier de nuit et aux taux effectifs garantis annuels (TEG)	495
Annexe	496
Yonne (ex-IDCC 1732) Avenant du 20 septembre 2022 relatif à la rémunération minimale hiérarchique, à la prime de panier de nuit et aux taux effectifs garantis annuels (TEG)	496
Annexe	497
Yonne (ex-IDCC 1732) Accord du 9 janvier 2023 relatif à la rémunération minimale hiérarchique, à la prime de panier de nuit et aux taux effectifs garantis annuels (TEG)	497
Annexe	498
Yonne (ex-IDCC 1732) Avenant du 23 juin 2023 relatif à la rémunération minimale hiérarchique, à la prime de panier de nuit et aux taux effectifs garantis annuels (TEG)	498
Annexe	499
Textes parus au JORF	JO-1
Nouveautés	NV-1
<i>Accord salaires janvier 2024 (16 novembre 2023)</i>	NV-1
Liste des sigles	SIG-1
Liste thématique	THEM-1
Liste chronologique	CHRO-1
Index alphabétique	ALPHA-1

Convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022 - Étendue par arrêté du 14 décembre 2022 JORF 22 décembre 2022

Signataires	
Organisations patronales	UIMM,
Organisations de salariés	FGMM CFTD ; FCM FO ; FCMTM CFE-CGC,

Préambule

En vigueur étendu

Dès le début du XXe siècle, les partenaires sociaux de la branche ont cherché, par la négociation collective - alors peu structurée juridiquement -, à faire converger les intérêts respectifs des salariés et des entreprises, avec la conviction partagée que seule une industrie forte et compétitive est créatrice d'emplois.

La branche professionnelle de la métallurgie, qui regroupe un nombre important de salariés et d'entreprises exerçant des activités industrielles très diverses, a contribué au modèle social français. De nombreuses avancées sociales mises en place dans la métallurgie sont devenues des acquis fondamentaux pour tous les secteurs d'activité de l'économie.

Après l'entrée en vigueur de la loi du 11 février 1950, les négociations collectives de branche se sont multipliées. En raison, notamment, de l'implantation historique des sites industriels, ces négociations de branche étaient exclusivement territoriales, afin de tenir compte des importantes différences industrielles et économiques qui existaient alors entre les départements français, voire au sein de certains d'entre eux.

À partir des années 1970, ces différences territoriales ont commencé à s'estomper. Le besoin de règles uniformes, simples et fiables, a alors prévalu. C'est ainsi que la branche a entrepris, dans certains domaines, la négociation d'accords nationaux qui venaient compléter les conventions collectives territoriales. Tel a été le cas, en particulier, de l'accord national du 10 juillet 1970 sur la mensualisation, qui a unifié les statuts respectifs des ouvriers et des ETAM. Tel a également été le cas de la convention collective nationale des ingénieurs et cadres de la métallurgie du 13 mars 1972, qui a été substituée aux avenants 'ingénieurs et cadres' qui figuraient, à l'époque, dans les conventions collectives territoriales.

Depuis les années 2000, les profondes mutations de l'environnement industriel, qu'elles soient technologiques, organisationnelles, ou liées à la globalisation de l'économie ou au respect de l'environnement, ont renforcé encore le besoin de règles conventionnelles uniformes.

Dans l'industrie comme ailleurs, l'environnement de travail a considérablement évolué : les organisations traditionnelles des entreprises sont repensées à l'aune des nouvelles technologies et des défis environnementaux. La globalisation de l'économie, générant une concurrence mondiale toujours plus forte, implique que chaque acteur s'adapte en permanence à l'évolution rapide des métiers et des compétences. Les entreprises et les salariés se sont nécessairement adaptés. Les dispositions conventionnelles doivent donc, à leur tour, s'adapter à ces transformations.

Enfin, les évolutions législatives récentes ont ouvert aux partenaires sociaux - de branche et d'entreprise - des possibilités nouvelles d'organisation du travail et de dialogue social.

Partant du constat que le système conventionnel de la branche n'est plus adapté à la réalité des métiers et des environnements de travail, ni aux attentes des entreprises et des salariés en matière de qualité de vie et des conditions de travail, les signataires ont pris, en 2016, leurs responsabilités, pour répondre à ces nouveaux défis.

Ils ont ainsi engagé une négociation nationale, destinée à moderniser le dispositif conventionnel de la branche, en substituant, à l'ensemble des conventions collectives territoriales et sectorielles, et à l'ensemble des accords nationaux, une seule convention collective nationale, incluant un système de protection sociale et une grille de classification unique totalement inédite, applicable à tous les salariés.

La négociation collective de branche remplit une double fonction régulatrice : celle des normes sociales et celle de la concurrence entre les différents secteurs industriels qui composent la branche. Ni la loi, ni la négociation d'entreprise ne peuvent réaliser à la fois ces deux fonctions essentielles. Par la présente convention collective nationale, les signataires entendent ainsi revitaliser la négociation de branche. Cette convention, qui repose sur un large consensus, facilitera et enrichira en outre le dialogue social, dans la branche à son niveau territorial comme dans les entreprises, avec les femmes et les hommes qui font le succès des entreprises.

Au-delà de dispositions qui s'appliquent directement à tout salarié de la branche, la convention collective définit des orientations, des outils ou des méthodes, dont les entreprises sont invitées à se saisir, pour développer le dialogue social et permettre aux salariés de construire de véritables projets

d'évolution professionnelle dans un environnement de travail de qualité.

La présente convention collective nationale est l'illustration de la volonté des signataires de construire un cadre conventionnel plus simple, plus accessible, plus juste, socialement et économiquement plus performant, au service du développement et de l'excellence de l'industrie.

Titre Ier Dispositions générales

Chapitre 1er Périmètre et champ d'application

Périmètre de la branche

Article 1er

En vigueur étendu

Le périmètre d'une branche professionnelle est constitué d'un ensemble d'activités économiques cohérentes. Pour la branche de la métallurgie, ce périmètre couvre, à ce jour, l'ensemble des activités économiques visées dans l'accord national du 16 janvier 1979 sur le champ d'application des accords nationaux de la métallurgie. Il est susceptible d'évoluer, notamment dans le cadre de la restructuration des branches professionnelles, et ainsi de couvrir d'autres activités économiques.

La branche de la métallurgie est unique. Son périmètre géographique couvre l'ensemble du territoire national.

Le périmètre de la branche se distingue du champ d'application de la convention collective nationale et des accords collectifs de branche autonomes. Cette convention et ces accords peuvent, en effet, comporter un champ d'application territorial ou professionnel plus restreint que le périmètre de la branche.

Le périmètre de la branche se distingue également du champ de représentation statutaire de ses acteurs. Ces derniers sont, d'une part, les organisations patronales et, d'autre part, les organisations syndicales de salariés représentatives, qui ont statutairement vocation à intervenir, au niveau national ou territorial, dans le périmètre de cette branche.

(1) L'article 1 est étendu sous réserve du respect des dispositions prévues par les articles L. 2232-5-2, R. 2152-8 et L. 2261-32 du code du travail.
(Arrêté du 14 décembre 2022 - art. 1)

Champ d'application de la convention collective nationale

Article 2

En vigueur étendu

Champ d'application professionnel

Article 2.1

En vigueur étendu

La présente convention collective nationale s'applique aux entreprises dont l'activité est visée par l'accord national du 16 janvier 1979 sur le champ d'application des accords nationaux de la métallurgie.

Champ d'application territorial

Article 2.2

En vigueur étendu

La présente convention collective nationale s'applique en France métropolitaine.

Salariés visés

Article 2.3

En vigueur étendu

La présente convention collective nationale s'applique à l'ensemble des salariés des entreprises visées à l'article 2.1 de la présente convention.

Elle ne s'applique pas aux représentants de commerce qui relèvent du statut légal de VRP défini par les articles L. 7311-1 et suivants du code du travail. Toutefois, certaines dispositions de la présente convention pourront être applicables à ces salariés, à condition de le stipuler expressément.

Elle ne s'applique pas non plus aux travailleurs à domicile définis par les articles L. 7411-1 du code du travail. Toutefois, certaines dispositions de la présente convention pourront être applicables à ces salariés, à condition de le stipuler expressément.

Chapitre 2 Ancienneté

Définition de l'ancienneté

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Accident du travail	Conditions de l'indemnisation complémentaire (Convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022 - Étendue par arrêté du 14 décembre 2022 JORF 22 décembre 2022)	Article 91.1.1	32
	Conditions de l'indemnisation complémentaire (Convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022 - Étendue par arrêté du 14 décembre 2022 JORF 22 décembre 2022)	Article 91.1.1	32
	Durée et montant d'indemnisation des salariés relevant des groupes d'emplois A, B, C, D et E (Convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022 - Étendue par arrêté du 14 décembre 2022 JORF 22 décembre 2022)	Article 91.1.2.1	32
	Durée et montant d'indemnisation des salariés relevant des groupes d'emplois F, G, H et I (Convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022 - Étendue par arrêté du 14 décembre 2022 JORF 22 décembre 2022)	Article 91.1.2.2	32
	Garantie indemnité temporaire d'incapacité (Convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022 - Étendue par arrêté du 14 décembre 2022 JORF 22 décembre 2022)	Article 17.1.f	74
	Garanties prévoyance (Isère et Hautes-Alpes (ex-IDCC 2221) Accord du 29 août 2022 relatif au maintien de dispositions territoriales en matière de protection sociale complémentaire)	Article 22	206
	Modalités de report des congés (Convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022 - Étendue par arrêté du 14 décembre 2022 JORF 22 décembre 2022)	Article 22	206
	Objet (Convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022 - Étendue par arrêté du 14 décembre 2022 JORF 22 décembre 2022)	Article 22	206
Arrêt de travail, Maladie	Conditions de l'indemnisation complémentaire (Convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022 - Étendue par arrêté du 14 décembre 2022 JORF 22 décembre 2022)	Article 91.1.1	32
	Durée et montant d'indemnisation des salariés relevant des groupes d'emplois A, B, C, D et E (Convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022 - Étendue par arrêté du 14 décembre 2022 JORF 22 décembre 2022)	Article 91.1.2.1	32
	Durée et montant d'indemnisation des salariés relevant des groupes d'emplois F, G, H et I (Convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022 - Étendue par arrêté du 14 décembre 2022 JORF 22 décembre 2022)	Article 91.1.2.2	32
	Garantie dite « de complément » (Convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022 - Étendue par arrêté du 14 décembre 2022 JORF 22 décembre 2022)	Article 17.1.f	74
	Garantie « relais » (Convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022 - Étendue par arrêté du 14 décembre 2022 JORF 22 décembre 2022)	Article 17.1.f	74
	Garanties prévoyance (Isère et Hautes-Alpes (ex-IDCC 2221) Accord du 29 août 2022 relatif au maintien de dispositions territoriales en matière de protection sociale complémentaire)	Article 22	206
	Modification de l'article 6.2.2 « Apports du service de prévention et de santé au travail et du médecin du travail » (Avenant du 11 juillet 2023 à l'accord du 7 février 2022 relatif à la santé, sécurité, conditions et qualité de vie au travail)	Article 6.2.2	32
Astreintes	Montant des indemnités journalières complémentaires (IJC) (Convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022 - Étendue par arrêté du 14 décembre 2022 JORF 22 décembre 2022)	Article 17.1.f	74
	Compensation des astreintes (Convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022 - Étendue par arrêté du 14 décembre 2022 JORF 22 décembre 2022)	Article 17.1.f	74
	Dispositions générales (Convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022 - Étendue par arrêté du 14 décembre 2022 JORF 22 décembre 2022)	Article 17.1.f	74
	Dispositions spécifiques aux salariés dont le temps de travail est décompté en jours (Convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022 - Étendue par arrêté du 14 décembre 2022 JORF 22 décembre 2022)	Article 17.1.f	74
	Indemnité de rappel (Isère et Hautes-Alpes (ex-IDCC 2221) Accord du 29 juin 2022 relatif au maintien des dispositions territoriales)	Article 17.1.f	74
Champ d'application	Modalités d'information des salariés de la programmation des astreintes (Convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022 - Étendue par arrêté du 14 décembre 2022 JORF 22 décembre 2022)	Article 17.1.f	74
	Clause de concurrence déloyale	Article 17.1.f	74
	Congés annuels	Article 17.1.f	74
	Démission	Article 17.1.f	74
	Frais de santé	Article 17.1.f	74

Liste chronologique

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE LA
MÉTALLURGIE DU 7 FÉVRIER 2022 - ÉTENDUE
PAR ARRÊTÉ DU 14 DÉCEMBRE 2022 JORF 22
DÉCEMBRE 2022

IDCC 3248

SYNTHÈSE

20/03/2024

Remarques

I. Signataires

- a. **Organisations patronales**
- b. **Syndicats de salariés**

II. Champ d'application

- a. **Champ d'application professionnel**
- b. **Champ d'application territoriale**

III. Contrat de travail - Essai

- a. **Contrat de travail**
- i. Dispositions générales
- ii. Dispositions spécifiques aux salariés ingénieurs et cadres de la branche
- b. **Période d'essai**
- i. Durée de la période d'essai
- ii. Préavis de rupture pendant l'essai
- iii. Autorisations d'absences pour recherche d'emploi en cas de rupture de la période d'essai
- c. **Clause de non-concurrence**
- d. **Reclassement**
- i. Reclassement consécutif à une déclaration d'inaptitude
- ii. Reclassement dans le cadre de la prévention du licenciement économique
- e. **Mobilité géographique**
- i. Dispositions générales
- ii. Dispositions spécifiques à la mise en oeuvre d'une clause de mobilité

IV. Classification

- a. **Principes généraux**
- b. **Les critères classants du référentiel paritaire d'analyse**
- c. **La cotation**
- d. **Référentiel d'analyse - méthode de classification**
- e. **L'échelle unique de classification**
- f. **Dispositif spécifique de classement des salariés titulaires d'un contrat en alternance.**
- g. **Mise en place puis mise en oeuvre de la nouvelle classification**

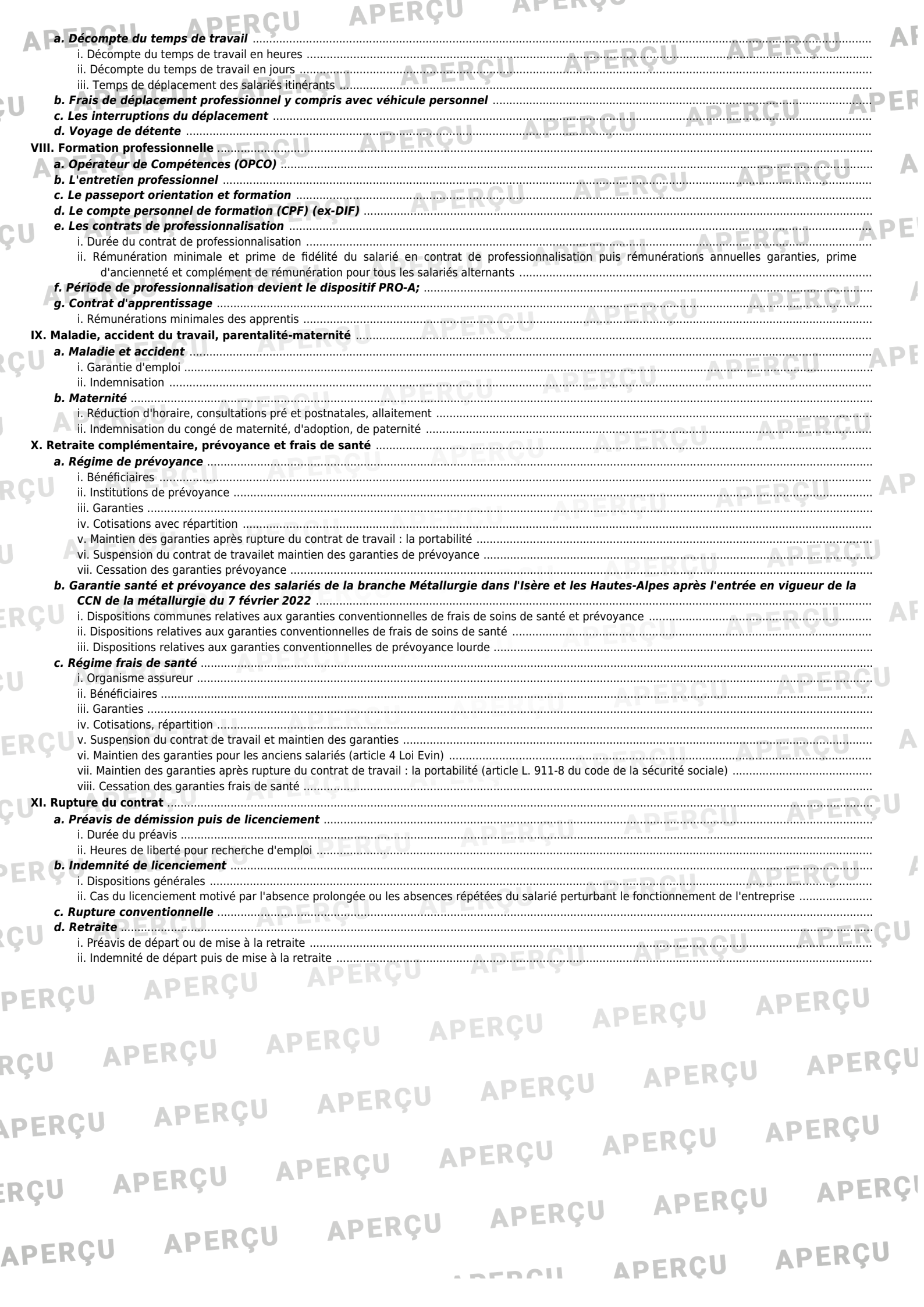
V. Salaires et indemnités

- a. **Rémunérations**
- i. Garantie conventionnelle individuelle de rémunération
- ii. Période transitoire
- iii. Fixation des rémunérations minimales hiérarchiques
- iv. Barème unique des salaires minima hiérarchiques à partir de 2024
- v. Assiette de comparaison des salaires minima hiérarchiques
- vi. Rémunération des salariés de l'équipe de suppléance
- vii. Contrepartie salariale au titre du travail en équipes successives
- viii. Contrepartie salariale au titre du travail habituel de nuit
- ix. Contrepartie salariale au titre du travail accompli exceptionnellement de nuit, un dimanche et/ou un jour férié
- b. **Prime d'ancienneté dont le complément**
- i. Dispositions générales
- ii. Dispositions locales
- c. **Indemnité de repas de nuit puis de jour**
- i. L'indemnité de repas de nuit
- ii. L'indemnité de repas de jour
- d. **La rémunération des salariés auteurs d'une invention**
- i. L'invention de mission
- ii. L'invention attribuable
- e. **Indemnité de rappel**
- i. Pour les salariés des entreprises de la métallurgie de la Drome Ardèche
- f. **Prime ou pécule de vacances**
- i. Pour les salariés des entreprises de la métallurgie de Haute-Saône
- ii. Pour les salariés des entreprises de la métallurgie des Ardennes
- g. **Indemnité d'éloignement domicile - lieu de travail**
- i. Pour les salariés des entreprises de la métallurgie des Ardennes

VI. Temps de travail, repos et congés

- a. **Temps de travail**
- i. Durée du travail
- ii. Heure supplémentaires
- iii. récupération des heures perdues
- iv. Organisation du temps de travail sur une période au plus égale à l'année
- v. Forfaits
- vi. Temps partiel
- vii. Travail de nuit
- b. **Repos et jours fériés**
- i. Repos
- ii. Contrepartie en repos au titre du travail en équipes successives
- iii. Jours fériés
- c. **Congés**
- i. Congés payés
- ii. Autres congés
- iii. Compte épargne-temps (CET)

VII. Déplacements professionnels



a. Décompte du temps de travail
i. Décompte du temps de travail en heures
ii. Décompte du temps de travail en jours
iii. Temps de déplacement des salariés itinérants
b. Frais de déplacement professionnel y compris avec véhicule personnel
c. Les interruptions du déplacement
d. Voyage de détente
VIII. Formation professionnelle
a. Opérateur de Compétences (OPCO)
b. L'entretien professionnel
c. Le passeport orientation et formation
d. Le compte personnel de formation (CPF) (ex-DIF)
e. Les contrats de professionnalisation
i. Durée du contrat de professionnalisation
ii. Rémunération minimale et prime de fidélité du salarié en contrat de professionnalisation puis rémunérations annuelles garanties, prime d'ancienneté et complément de rémunération pour tous les salariés alternants
f. Période de professionnalisation devient le dispositif PRO-A;
g. Contrat d'apprentissage
i. Rémunérations minimales des apprentis
IX. Maladie, accident du travail, parentalité-maternité
a. Maladie et accident
i. Garantie d'emploi
ii. Indemnisation
b. Maternité
i. Réduction d'horaire, consultations pré et postnatales, allaitement
ii. Indemnisation du congé de maternité, d'adoption, de paternité
X. Retraite complémentaire, prévoyance et frais de santé
a. Régime de prévoyance
i. Bénéficiaires
ii. Institutions de prévoyance
iii. Garanties
iv. Cotisations avec répartition
v. Maintien des garanties après rupture du contrat de travail : la portabilité
vi. Suspension du contrat de travail et maintien des garanties de prévoyance
vii. Cessation des garanties prévoyance
b. Garantie santé et prévoyance des salariés de la branche Métallurgie dans l'Isère et les Hautes-Alpes après l'entrée en vigueur de la CCN de la métallurgie du 7 février 2022
i. Dispositions communes relatives aux garanties conventionnelles de frais de soins de santé et prévoyance
ii. Dispositions relatives aux garanties conventionnelles de frais de soins de santé
iii. Dispositions relatives aux garanties conventionnelles de prévoyance lourde
c. Régime frais de santé
i. Organisme assureur
ii. Bénéficiaires
iii. Garanties
iv. Cotisations, répartition
v. Suspension du contrat de travail et maintien des garanties
vi. Maintien des garanties pour les anciens salariés (article 4 Loi Evin)
vii. Maintien des garanties après rupture du contrat de travail : la portabilité (article L. 911-8 du code de la sécurité sociale)
viii. Cessation des garanties frais de santé
XI. Rupture du contrat
a. Préavis de démission puis de licenciement
i. Durée du préavis
ii. Heures de liberté pour recherche d'emploi
b. Indemnité de licenciement
i. Dispositions générales
ii. Cas du licenciement motivé par l'absence prolongée ou les absences répétées du salarié perturbant le fonctionnement de l'entreprise
c. Rupture conventionnelle
d. Retraite
i. Préavis de départ ou de mise à la retraite
ii. Indemnité de départ puis de mise à la retraite

Remarques

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires à partir du jour qui suit leur dépôt (quand elle est renseignée, nous indiquons la date). Le texte concerné sera reproduit en italique.
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux adhérents des organisations patronales signataires. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.
- les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficacité de la portée des alertes, y seront mentionnées, pour les accords non étendus, le ou les organisations patronales signataires à la suite du terme « signataire ».

En application de l'article L2261-23-1 du Code du travail, pour les entreprises de moins de 50 salariés, les accords ou avenants ne nécessitent pas la mise en place d'un accord type proposé par la Branche ni d'adaptation spécifique pour sa mise en œuvre. Chaque accord ou avenant s'applique quel que soit l'effectif. En cas contraire, précisions seront indiquées.

Les signataires de la présente convention **collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022** étendue par l'arrêté du 14 décembre 2022, JORF du 22 décembre 2022, **entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024**, quel que soit l'effectif:

1. conviennent que l'ensemble des conventions et accords collectifs nationaux, ainsi que leurs avenants et annexes, conclus avant le 31 décembre 2021, dans le champ des accords nationaux de la métallurgie, notamment défini dans l'Accord national du 16 janvier 1979 relatif au champ d'application des accords nationaux de la métallurgie, et, le cas échéant, dans la CCN des ingénieurs et cadres de la métallurgie du 13 mars 1972 (IDCC 0650), sont abrogés et cessent de produire effet à compter de l'entrée en vigueur de la présente CCN de la métallurgie.
2. décident d'abroger l'ensemble des accords nationaux de la métallurgie, leurs avenants et annexes, conclus avant l'entrée en vigueur de la CCN des ingénieurs et cadres de la métallurgie du 13 mars 1972 précitée.
3. conviennent que le maintien de certains accords collectifs nationaux, leurs avenants et annexes, au-delà de l'entrée en vigueur de la présente convention collective, eu égard à leur objet et à leur autonomie, est nécessaire. Ainsi, en application de l'article 183 de la CCN, ne sont pas abrogés et continuent de produire effet au-delà de cette échéance les accords collectifs nationaux suivants :

- Accord national du 16 janvier 1979 sur le champ d'application des accords nationaux de la métallurgie ;
- Accord national du 23 septembre 2005 relatif au contrat de mission à l'exportation ;
- Accord national du 12 décembre 2013 en faveur de l'emploi des personnes en situation de handicap ;
- Accord national du 8 avril 2014 relatif à l'égalité professionnelle et à la suppression des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes ;
- Accord national du 29 juin 2018 relatif au contrat de travail à durée déterminée et au contrat de travail temporaire dans la métallurgie ;
- Accord national du 29 juin 2018 relatif au contrat de chantier ou d'opération dans la métallurgie ;
- Accord du 19 décembre 2018 constitutif de l'opérateur de compétences interindustriel « Opco 2i » ;
- Accord national du 8 novembre 2019 relatif à l'emploi, à l'apprentissage et à la formation professionnelle dans la métallurgie, modifié par avenant du 22 novembre 2019 ;
- Accord du 30 juillet 2020 relatif à l'activité réduite pour le maintien en emploi dans la métallurgie ;
- Accord national du 22 janvier 2021 sur le barème des appointements minimaux garantis des ingénieurs et cadres à partir de l'année 2021.

Les partenaires sociaux, en application de l'avenant du 30 septembre 2022 étendu par l'arrêté du 14 décembre 2022, JORF du 22 décembre 2022, **en vigueur le 1^{er} janvier 2024**, quel que soit l'effectif :

1. la présente convention collective entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.
2. dans le cas où une convention collective territoriale ou sectorielle et, le cas échéant, les accords territoriaux ou sectoriels pris dans son champ d'application, continuent à produire effet au-delà du 31 décembre 2023 à la suite de leur dénonciation, la présente CCN entre en vigueur, à l'égard des entreprises comprises dans le champ d'application de cette convention territoriale ou sectorielle, le jour où cessent de produire effet les dispositions conventionnelles territoriales ou sectorielles dénoncées.

II. Signataires

a. Organisations patronales

Union des industries et métiers de la métallurgie (UIMM)

b. Syndicats de salariés

Fédération générale des mines et de la métallurgie CFTD (FGMM CFTD)

Fédération de la métallurgie FO

Fédération des Cadres, de la Maîtrise et des Techniciens de la Métallurgie CFE-CGC

II. Champ d'application

a. Champ d'application professionnel

La présente convention collective nationale (article 2.1 de la CCN) s'applique aux entreprises dont l'activité est visée par l'Accord national du 16 janvier 1979 sur le champ d'application des accords nationaux de la métallurgie.

Elle s'applique (article 2.3 de la CCN) à l'ensemble des salariés des entreprises précitées.

Elle ne s'applique pas, sauf exception qui sera expressément indiquée :

- aux représentants de commerce qui relèvent du statut légal de VRP défini par les articles L. 7311-1 et suivants du Code du travail.
- aux travailleurs à domicile définis par les articles L. 7411-1 du Code du travail.

b. Champ d'application territoriale

La présente convention collective nationale s'applique (article 2.2 de la CCN) en France métropolitaine.

III. Contrat de travail - Essai

a. Contrat de travail

i. Dispositions générales

Si une modification du contrat pour motif économique est envisagée (article 81.1 de la CCN), elle est proposée au salarié en application de l'article L. 1222-6 du Code du travail.

Le salarié dispose d'1 mois (15 jours si l'entreprise est en redressement judiciaire ou en liquidation judiciaire) à compter de la réception de la proposition par LRAR, pour faire connaître son refus.

A défaut de réponse dans les délais visés ci-dessus, le salarié est réputé avoir accepté la modification proposée.

En cas de modification du contrat de travail pour motif économique ou résultant d'un reclassement au sein de la même entreprise d'un salarié dont le licenciement pour motif économique est envisagé (article 81.3 de la CCN), lorsque la modification emporte une diminution de la rémunération du salarié, celui-ci bénéficie du maintien temporaire de cette rémunération pendant une période de :

- 3 mois suivant la date d'entrée en vigueur de la modification du contrat de travail s'il justifie d'une ancienneté minimale d'1 an,
- 4 mois pour les salariés justifiant d'une ancienneté au moins égale à 3 ans,
- 6 mois pour les salariés justifiant d'une ancienneté au moins égale à 5 ans.

ii. Dispositions spécifiques aux salariés ingénieurs et cadres de la branche

Sont concernés (Chapitre 2 du Titre XII) les salariés dont l'emploi relève des groupes d'emplois E, F, G, H et I de la classification de la métallurgie.

◇ Délégation de pouvoir

Il entre dans leur mission (article 167.1 de la CCN) d'appliquer ou de faire appliquer la réglementation d'hygiène et de sécurité et de veiller à l'amélioration de la prévention des risques professionnels physiques et psycho-sociaux à l'égard du personnel placé sous leur responsabilité.

L'exercice de leur fonction peut s'opérer via une délégation de pouvoir. Celle-ci constitue un outil participant à l'organisation de l'entreprise et traduisant une répartition des pouvoirs et des responsabilités, le cas échéant, au pénal, au sein de la ligne hiérarchique.

Ce faisant, tout délégataire de pouvoirs (article 167.1.1 de la CCN) doit disposer :

- de l'autorité : notamment pouvoir de décision, de commandement ;
- des moyens nécessaires à l'accomplissement des missions confiées par délégation : moyens humains, matériels et financiers ;
- de la compétence : notamment connaissances requises, diplômes, expérience.

La délégation de pouvoirs doit être certaine et exempte de toute ambiguïté. Elle doit déterminer la nature, la durée et l'étendue des pouvoirs et responsabilités délégués.